



Manuel de sécurité de la Flotte

7.E.5 - MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES DANGEREUSES

1 BUT

- a) Pour veiller à ce que tous les employés de la Garde côtière canadienne (GCC) connaissent bien les techniques de manutention, d'entreposage et d'élimination des matières dangereuses, et que toutes ces matières soient éliminées de façon respectueuse pour l'environnement.

2 RESPONSABILITÉS

2.1 COMMANDANT

- a) Le commandant doit veiller à ce que tous les produits qui contiennent des matières dangereuses soient étiquetés conformément aux normes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et, pour les voyages internationaux, du *Code maritime international des marchandises dangereuses*. Les matières dangereuses doivent être étiquetées clairement, manipulées et entreposées selon ces normes.

2.2 LE PERSONNEL QUI MANUTENTIONNE LES MATIÈRES DANGEREUSES

- a) Le personnel qui manutentionne les matières dangereuses doit être formé afin de répondre aux exigences de cette procédure, afin d'assurer sa propre sécurité et de protéger l'environnement.

3 INSTRUCTIONS

3.1 GÉNÉRALITÉS

- a) Tous les dangers connus d'un lieu de travail doivent être identifiés et cette information doit faire partie des ordres d'appareillage. Ceci s'applique, par exemple, à la démolition d'une structure et au nettoyage d'un lieu.
- b) Le coordonnateur régional des services environnementaux est le fonctionnaire ministériel, agissant à titre de personne-ressource principale, pour ce qui est de la manutention, de l'entreposage et de l'élimination appropriée des matières dangereuses. Cet officier a développé des plans de mesures d'urgence, pour faire face aux dangers et incidents environnementaux.

- c) On doit respecter les pratiques et procédures du *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)*.
- d) Voici les exemples de matières dangereuses ou de déchets spéciaux qui doivent être manutentionnés, entreposés et éliminés, en conformité avec les documents susmentionnés :
- les déchets d'amiante
 - les BPC
 - les isotopes radioactifs (p. ex. détecteurs de fumée, jauges particulières)
 - les hydrocarbures usés et les filtres
 - l'antigel
 - l'huile, la boue ou l'eau huileuse de fond de cale
 - le carburant, l'huile, les solvants, la peinture
 - les bonbonnes de gaz
 - les autres produits chimiques liquides ou solides usés
 - les acides de batterie, les liquides caustiques
 - les batteries usées
 - les chiffons huileux
 - les déchets biomédicaux; objets contaminés avec du sang ou du fluide corporel tel que des pansements de gaze souillés, tampons et gants de l'infirmier du navire ou après avoir donné les premiers soins.
 - les déchets biomédicaux; objets tranchants ou des matériaux contaminés avec un fluide corporel ou un micro-organisme qui peuvent pénétrer ou couper la peau tel que des seringues, scalpel et article en verre de laboratoire.
 - les spécimens marins contaminés ou non, en provenance des laboratoires du navire.

3.2 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE

- a) On doit se conformer aux fiches signalétiques, au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et au *Code maritime international des marchandises dangereuses*.
- b) Une liste, indiquant le lieu d'entreposage, doit être tenue à jour pour chacune des substances dangereuses qui sont utilisées, produites, manipulées ou entreposées dans l'espace de travail.
- c) Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, des écriteaux d'avertissement doivent être placés bien en vue, pour avertir toute personne, à qui est permis l'accès au lieu de travail, de la présence de la substance dangereuse et des précautions à prendre pour éliminer ou réduire les risques d'atteinte à la santé.

- d) Tous les employés doivent recevoir une formation, visant la prévention et le contrôle des risques au lieu de travail, qui inclut tous les renseignements sur les dangers divulgués par le fournisseur de la substance dangereuse ou l'employeur, sur une fiche signalétique ou une étiquette. Ce programme de formation doit être revu, au moins une fois par année et des registres doivent être maintenus à cet effet.
- e) Les employés de la GCC utilisant des objets biomédicaux piquants, tranchants ou cassables pour des raisons médicales (diabète, allergies etc.) sont responsables d'amener et/ou d'utiliser un contenant de déchets biomédicaux piquants ou tranchants. Ce contenant devrait être entreposé dans un endroit où l'utilisation d'objets biomédicaux piquants ou tranchants s'effectue.
- f) Si un contenant réservé aux objets biomédicaux piquant ou tranchant n'est pas disponible, il est permis d'utiliser par intérim un contenant aux parois rigides, munis d'un couvercle et identifié : objets biomédicaux piquants ou tranchants.
- g) Le personnel qui entre accidentellement en contact avec du sang ou des liquides corporels doit immédiatement informer un surveillant et un préposé aux premiers soins. De plus, il doit documenter l'incident et est encouragé à obtenir les conseils médicaux quant au besoin futur.

3.3 ÉLIMINATION

- a) On doit consulter le coordonnateur régional des services environnementaux, pour obtenir de l'information particulière sur l'élimination des matières dangereuses.
- b) Les déchets biomédicaux ne contenant pas d'objets tranchants contaminés et qui ne pose pas de risques à la santé publique une fois contenus dans un emballage à double épaisseur, sacs en plastique étanches, peuvent être éliminés en accord avec la procédure 7.E.6.
- c) Les navires seront équipés d'un contenant d'élimination des objets tranchants approuvé conformément à l'Annexe A des Normes logistiques de la GCC 400.00.07 et l'OFGC 207. Les objets tranchants contaminés doivent être placés dans ce contenant approuvé. Celui-ci doit être placé dans un endroit sûr et pratique à bord.
- d) Il n'est pas nécessaire d'inclure les produits ou solutions désinfectants dans le contenant à objets tranchants.
- e) Les navires de la GCC ne sont pas autorisés à traiter à bord par désinfection ou incinération les déchets biomédicaux ou les objets tranchants contaminés. Ceux-ci doivent être éliminés en accord avec les normes provinciales établies aux emplacements à terre.
- f) L'élimination des hydrocarbures usés par les navires de la GCC devrait être effectuée seulement par des entrepreneurs qui ont obtenus leur licence ou leur enregistrement, pour l'élimination des produits pétroliers, auprès des autorités provinciales.

3.4 FICHES SIGNALÉTIQUES (FS)

- a) On doit obtenir une FS pour tous les produits dangereux utilisés, manutentionnés ou gardés à bord.
- b) Une FS doit être :
obtenue pour chaque matière dangereuse reçue, à moins qu'il n'y ait déjà une FS à bord pour le produit donné et que la fiche ait moins de trois ans;

- mise à jour dès que possible, mais pas plus de 90 jours après avoir appris que de nouveaux renseignements sur les dangers, concernant le produit donné, soient disponibles;
 - renouvelée tous les trois ans, en s'assurant que le produit gardé à bord corresponde exactement aux renseignements apparaissant sur la nouvelle FS. S'il y a un doute que la nouvelle fiche contient des renseignements portant seulement sur une nouvelle formulation du produit, qui n'est pas la version du produit actuellement entreposé à bord, la FS existante doit alors porter la mention : aucune mise à jour de cette version ou formulation du produit n'est disponible;
 - détenue pour chaque matière dangereuse se trouvant à bord du navire : si le navire ne peut obtenir la FS du fabricant, une fiche doit être préparée, affichant le nom du produit et la mention : non disponible.
- c) Les FS peuvent être maintenues, en format papier ou électronique, en autant que les renseignements soient facilement accessibles aux employés, quel que soit le format choisi.

4 DOCUMENTATION

- Fiches signalétiques
- Registres des hydrocarbures
- Demandes de sous-contractants pour l'élimination
- Listes de vérification propres au navire
- Registres de formation